

- *Désignation d'une secrétaire de séance, Madame Béatrice DAVOUST.*
- *Approbation du CR de la séance du 19/06/2025*

11- RÉPARTITION DES ÉLUS COMMUNAUTAIRES

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Chéry est membre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'accord local fixant à 31 sièges la composition du conseil communautaire et la répartition suivante :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Commune Méreau	11
Commune Quincy	4
Commune Lury/Arnon	3
Commune Brinay	2
Commune Preuilly	2
Commune Sainte-Thorette	2
Commune Cerbois	2
Commune Lazenay	2
Commune Chéry	1
Commune Poisieux	1
Commune Limeux	1
 TOTAL	 31

12- SUBVENTION AFM-Téléthon

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame Laurence Tiennot-Herment, Présidente de l'AFM-Téléthon suscitant le versement d'une subvention afin de soutenir le combat contre les maladies rares ainsi que le soutien aux malades et leur famille.

Après concertation, le Conseil municipal vote l'attribution d'une subvention pour l'année 2025 à l'AFM-Téléthon d'un montant de 50€.

13- ACQUISITION ANTICIPEE AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE DES BIENS DANS LE CADRE DU PROJET DE RESORPTION D'UNE FRICHE EN VUE DE CREER UN COMMERCE DE PROXIMITE ET DES LOGEMENTS

Par délibération en date du 22 septembre 2023, le Conseil municipal a demandé à l'EPFLI Foncier Cœur de France d'intervenir pour acquérir et porter les biens immobiliers nécessaires aux projets de résorption d'une friche en vue de créer un commerce de proximité et des logements. Le Conseil d'administration de l'EPFL a approuvé cette demande d'intervention par délibération n°3 en date du 6 octobre 2023.

La convention de portage foncier entre la commune et l'EPFLI Foncier Cœur de France a été signée le 15/10/2023, pour une durée de 8 ans selon remboursement du capital par annuités.

A la suite, par acte notarié en date du 30 octobre 2024, l'EPFLI Foncier Cœur de France a acquis au prix de 28 000 €, les parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section/N°	Lieudit	Contenance m ²
AA 96	1 impasse du Port de Pise	3239

Par la suite, un particulier a manifesté son intérêt pour acquérir une partie de la propriété, notamment pour la maison d'habitation en état l'abandon en vue de la rénover.

Il est donc nécessaire d'autoriser l'EPFLI Foncier Cœur de France à céder l'emprise foncière nécessaire, après division par un géomètre, à savoir la parcelle figurant au cadastre sous la nouvelle référence suivante :

Section/N°	Lieudit	Contenance m ²
AA 216	1 impasse du Port de Pise	488

Le prix de cession serait de 15 001 € HT, TVA en sus que l'EPFLI calculera.

Le solde en portage est maintenu pour le projet de création d'un commerce de proximité et de logements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente au profit de Monsieur JOHN Franck, par l'EPFLI Foncier Cœur de France, de la parcelle cadastrée figurant au cadastre sous la nouvelle référence suivante et suivant plan de division joint à la présente délibération :

Section/N°	Lieudit	Contenance m ²
AA 216	1 impasse du Port de Pise	488

- au prix de 15 001 € HT, TVA en sus que l'EPFLI calculera et fera connaître à l'acquéreur.

QUESTIONS DIVERSES



Le 27/08/2025

Le Maire,
Damien PRÉLY.